

Erref. kodea: LAF-107-859

Izenburua: Gutuneria: GARDERA, Robert

ROBERT GARDERA

AVOUÉ

SUCESSEUR DE M<sup>r</sup> DEVILLE

C. C. Postaux BORDEAUX 1835-14

de 15 heures à 18 heures

Samedi excepté

RG/BO  
LACUEY  
C/  
LESBEYGUERIE

22, RUE LORMAND

BAYONNE, LE 17 Août 1962

TÉL. : 500.97

Monsieur l'Abbé LAFFITTE  
Collège St-Louis-de-Gonzague  
Rue d'Espagne  
E.V.

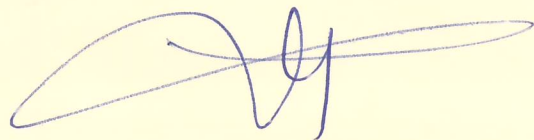
Monsieur l'Abbé,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BAYONNE le 2 Avril dernier commettant Monsieur HARITSCHELHAR, Directeur du Musée Basque, pour procéder à l'expertise ordonnée dans l'affaire ci-contre.

Monsieur HARITSCHELHAR s'étant refusé vous avez été désigné en son remplacement par ordonnance présidentielle du 14 de ce mois.

Serait-ce trop vous demander que de bien vouloir, dès après votre prestation de serment, me faire connaître au moins une quinzaine à l'avance, les lieu jour et heure de l'ouverture de vos opérations.

Avec mes remerciements, je vous prie de croire, Monsieur l'Abbé, à l'assurance de mes sentiments distingués.





Audience du 2 Avril 1962

Entre: le sieur LAGUEY Y PEREZ Florencio, demeurant à Villefranque, maison Hongoenia;

Demandeur,  
Comparant et concluant par Maître GARDERA, avoué  
Plaidant pour la 1e fois Me DARTIGUELONGUE, avocat;  
d'une part;

Et : la dame Veuve LESBEYGUERIE née Berthe HARIS-  
PURU, demeurant à Volleffanque, maison Bahomenia;

Défenderesse;  
Comparant et concluant par Maître RIBETON, avoué;  
Plaidant pour la 1e fois Me HARRIAGUE, avocat;  
d'autre part;

Et encore; le sieur Paul LACUEY Y PEREZ, demeurant à Villefranque, maison Hongoenea;

Partie intervenante, représentée par Maître GARDERA  
avoué;  
d'autre et dernière part;

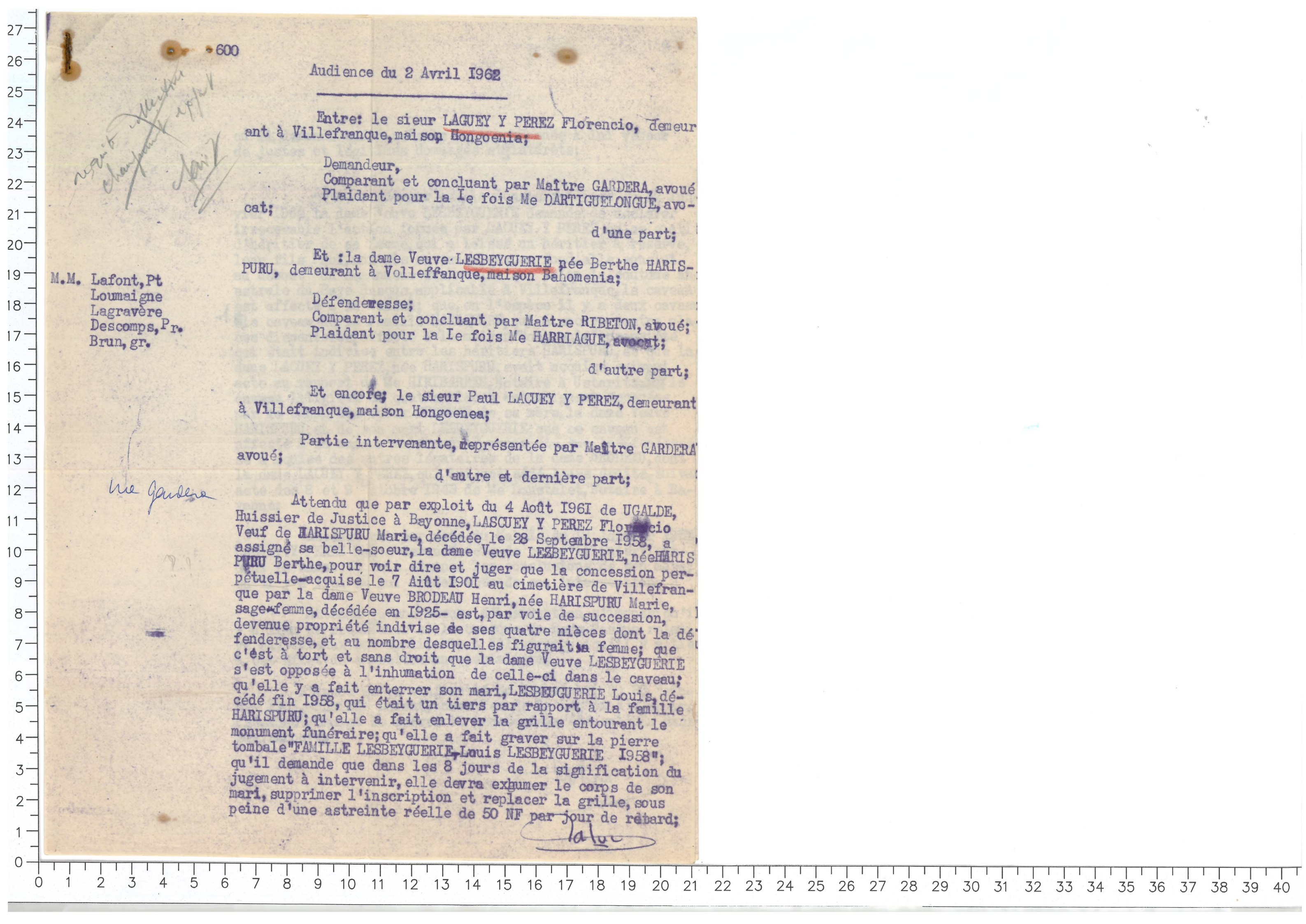
Attendu que par exploit du 4 Août 1961 de UGALDE, Huissier de Justice à Bayonne, LASCUEY Y PEREZ Florencio Veuf de HARISPURU Marie, décédée le 28 Septembre 1958, a assigné sa belle-soeur, la dame Veuve LESBEYGUERIE, née HARISPURU Berthe, pour voir dire et juger que la concession perpétuelle-acquise le 7 Août 1901 au cimetière de Villefranque par la dame Veuve BRODEAU Henri, née HARISPURU Marie, sage-femme, décédée en 1925- est, par voie de succession, devenue propriété indivise de ses quatre nièces dont la défenderesse, et au nombre desquelles figurait sa femme; que c'est à tort et sans droit que la dame Veuve LESBEYGUERIE s'est opposée à l'inhumation de celle-ci dans le caveau; qu'elle y a fait enterrer son mari, LESBEYGUERIE Louis, décédé fin 1958, qui était un tiers par rapport à la famille HARISPURU; qu'elle a fait enlever la grille entourant le monument funéraire; qu'elle a fait graver sur la pierre tombale "FAMILLE LESBEYGUERIE, Louis LESBEYGUERIE 1958"; qu'il demande que dans les 8 jours de la signification du jugement à intervenir, elle devra exhumer le corps de son mari, supprimer l'inscription et replacer la grille, sous peine d'une astreinte réelle de 50 NF par jour de retard;

*la veu*

*regret M. M. Lafont  
Chapman 2/1/62  
2/1/62*

M.M. Lafont, Pt  
Loumaigne  
Lagravère  
Descomps, Pr.  
Brun, gr.

*Me Gardera*





qu'il demande enfin qu'elle soit condamnée à lui verser de justes et légitimes dommages et intérêts;

Attendu que par conclusions, signifiées le 12 Janvier 1962, la dame Veuve LESBEYGUERIE demande de déclarer irrecevable l'action formée par LACUEY Y PEREZ en sa qualité d'héritier de sa femme, qui a laissé un héritier à réserve, leur fils Paul, non mis en cause; que, au fond, elle conclut au débout du demandeur aux motifs que selon la coutume ancestrale du Pays Basque, applicable à Villefranque, le caveau est affecté à la Maison; que, en l'espèce il y a deux caveaux: 1<sup>o</sup> le caveau de la Famille HARISPURU, qui a encore quatre places disponibles, affecté à la maison "Mongoenia", propriété qui était indivise entre les héritiers HARISPURU, et que la dame LACUEY Y PEREZ, née HARISPURU, avait acquise suivant acte au rapport de Me HIRIBARREN, Notaire à Ustaritz; 2<sup>o</sup> le caveau litigieux de quatre places actuellement occupées par le corps des époux BRODEAU, de sa mère, la dame Veuve HARISPURU, et de son mari LESBEYGUERIE; que ce caveau est affecté à la maison "Bahuhendia", propriété que la défenderesse a acquise des autres légataires de la dame BRODEAU, dont la dame LACUEY Y PEREZ, qui lui ont cédé leurs droits, suivant acte des 8 et 9<sup>o</sup>ctobre 1943 de Me Loustalet, Notaire à Bayonne;

Attendu que par acte du Palais du 19 Janvier 1962, LACUEY Y PEREZ Paul a demandé acte de ce qu'il intervient dans la cause et fait siennes les conclusions de son mère; qu'il y a lieu de lui donner acte de son intervention;

Attendu qu'une mesure d'instruction s'impose; qu'il y a lieu de rechercher si la coutume du Pays Basque relative aux caveaux est applicable à Villefranque; qu'il y a lieu à cet effet de commettre un spécialiste;

Attendu qu'en conformité du décret-loi du 30<sup>o</sup>ctobre 1935, Monsieur Lafont, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président, chargé de suivre la procédure, a été entendu dans son rapport;

*Lafont*



27  
26  
25  
24  
23  
22  
21  
20  
19  
18  
17  
16  
15  
14  
13  
12  
11  
10  
9  
8  
7  
6  
5  
4  
3  
2  
1  
0

PAR CES MOTIFS, le Tribunal, jugeant publiquement, contradictoirement, en matière ordinaire et en premier ressort; où Monsieur Lafont, Chevalier de la Légion d'Honneur, Président, en son rapport, les avoués et avocats des parties en leurs conclusions et plaidoiries, le Ministère public entendu, après en avoir délibéré, conformément à la loi:

Donne acte à LACUEY Y PEREZ Paul de son intervention;

Dit recevable l'action intentée contre la dame Veu LESBENQUERIE née HARISPURU Berthe;

Et, avant dire droit au fond:

Ordonne une expertise pour rechercher si la coutume du Pays Basque relative aux caveaux est applicable à Villéfranque;

Commet pour y procéder Monsieur HARITSCHELAR, Directeur du Musée Basque à Bayonne;

Dit qu'en cas de refus ou d'empêchement, l'Expert sera remplacé par ordonnance au pied de requête;

Dit que l'expert devra avoir déposé son rapport dans les trois mois de la notification de la présente décision, qui lui en sera faite par le Greffier en Chef du Tribunal de céans conformément aux dispositions des articles 307 et 308 du Code de Procédure Civile;

Réserve les dépens en fin de cause.

21

22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40

Lafont